



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

14 JUIN 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0769.643.332.**

Nom

(en entier) : **Silly Runners asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Verte Cache, 4 à 7850 Enghien**

Objet de l'acte : **Statuts Silly Runners asbl**

STATUTS DE L'ASBL SILLY RUNNERS

Les soussignés :

- Mme Avaert Laurence ; Rue du Coin de Terre, 21 à 1420 Braine L'Alleud
- Mme Avaert Nathalie ; Rue du Coin de Terre, 21 à 1420 Braine L'Alleud
- Mr Coche Stéphane ; Sentier des Trailleurs, 4 bte 10 à 7800 Ath
- Mr Chenut Thomas ; Rue de Grammont, 35a à 7830 Bassilly
- Mr Dambroso Stéphane ; Rue des Panottes, 26b à 7830 Thoricourt
- Mr Drappier Frédéric ; Rue des Panottes, 19 à 7830 Thoricourt
- Mme Feytens Nancy ; Rue Tour de la Vierge, 9 à 7830 Hellebebecq
- Mr Hovine Dimitri ; Rue de la Station, 12 à 7830 Silly
- Mme Libberecht Emilie ; Rue Verte Cache, 4 à 7850 Enghien
- Mr Ninforge Guillaume ; Rue de Silly, 59 à 7943 Gages
- Mme Pierquin Laurence ; Rue Stocquoy, 1b à 7830 Hellebecq

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée « Silly Runners »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi à Rue Verte Cache n°4 à 7850 Enghien, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai en Région wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et de la course à pied en particulier par :

- La pratique de la course à pied sous toutes ses formes et sans discriminations
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play

Art. 4 – L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées à la pratique de la course à pied tels que l'organisation de cours, de compétition, de formation, de stages, de voyages, la participation à tous concours ou programmes lancés et/ou soutenus par les pouvoirs publics ou privés, la participation à des compétitions en Belgique ou à l'étranger,...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art.6 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte;

2. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant la moitié des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Par leur admission, les membres adhérents de l'association s'engagent à poursuivre les buts de l'association, à participer activement à ses diverses activités et à agir dans l'intérêt de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au/à la Président(-e) de l'association..

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé soit par lettre ordinaire à la poste soit par mail.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art.8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.Le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 5.la dissolution volontaire de l'association ;
- 6.les exclusions de membres ;
- 7.la transformation de la raison sociale de l'association.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou mail adressé au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le (la) président(-e) du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, parle vice-président). Le (la) Président (-e) recherchera toujours à assurer le consensus et la convivialité par, notamment, le respect d'un temps de parole et des avis de chacun.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la raison sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de 5 (cinq) administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation du (de la) président(-e) et/ou du (de la) secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue, la majorité des deux tiers ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Tout administrateur seul (ou deux administrateurs agissant conjointement) signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) fonctions vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 34 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 35 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er juillet 2021 pour se clôturer le 31 décembre 2021.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le 1er juillet 2021.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

- Mme Avaert Nathalie ; Rue du Coin de Terre, 21 à 1420 Braine L'Alleud
- Mr Drappier Frédéric ; Rue des Panottes, 19 à 7830 Thoricourt
- Mme Feytens Nancy ; Rue Tour de la Vierge, 9 à 7830 Hellebecq
- Mme Libberecht Emilie ; Rue Verte Cache, 4 à 7850 Enghien
- Mme Pierquin Laurence ; Rue Stocquoy, 1b à 7830 Hellebecq

Qui acceptent ce mandat.

Ils désignent en qualité de :

Présidente : Mme Libberecht Emilie

Vice-présidente : Mme Avaert Nathalie

Trésorier : Mr Drappier Frédéric

Secrétaire : Mme Feytens Nancy

Délégués à la gestion journalière et habilités à représenter l'association :

- Mme Libberecht Emilie , Présidente
- Mr Drappier Frédéric, Trésorier

Fait à Silly le 04 juin 2021 en trois exemplaires.

Mme Avaert Laurence
Mme Avaert Nathalie
Mr Coche Stéphane
Mr Chenut Thomas
Mr Dambrosio Stéphane
Mr Drappier Frédéric
Mme Feytens Nancy
Mr Hovine Dimitri
Mme Libberecht Emilie
Mr Ninforge Guillaume
Mme Pierquin Laurence



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de *Libberecht*

Numéro d'entreprise : *0 769.643.332.*



Sceau du tribunal

Le *14/06/2021*
Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas
de constitution

Données supplémentaires à compléter
lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)
(le cas échéant)

Devise : Montant :

2° Date de l'acte constitutif : 4/6/2021

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la
personne morale et du représentant légal de la succursale) :

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (3)	<u>Date</u> (4)
88090925627	Libberecht Emilie	Administratrice	04/06/2021
77120119818	Avaert Nathalie	Administratrice	04/06/2021
66092443305	Drappier Frédéric	Administrateur	04/06/2021
67110731685	Feytens Nancy	Administratrice	04/06/2021
64092113857	Pierquin Laurence	Administratrice	04/06/2021

5° Gestion journalière

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (5)	<u>Date</u> (4)
88090925627	Libberecht Emilie	Déléguée gestion journalière	04/06/2021
66092443305	Drappier Frédéric	Délégué gestion journalière	04/06/2021

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12 7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) : @

10° Site internet (6) : www.

Utiliser autant de Volets C que
nécessaire pour le nombre
d'administrateurs

(1) Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis pour les
non-résidents ou numéro
d'entreprise pour les personnes
morales.

(2) Ou pour les personnes
morales : Denomination et forme
legale.

(3) Choisir : Administrateur,
Gerant, Représentant
permanent personne morale,
Représentant permanent
suppléant, Membre du conseil
de surveillance, Membre du
conseil de direction, Liquidateur
Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination
ou la cessation de la fonction,
prevue éventuellement,
commence à courir.

(5) Choisir :
- personne déléguée à la
gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en
œuvre de la politique
générale de l'organisme

(6) le cas échéant

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

Veuillez choisir

Le soussigné, Libberecht Emilie agissant comme administrateur certifie la présente
déclaration sincère et complète.

Fait à Silly, le 4/06/2021

(Signature)